Québec, le 25 avril 2007

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS

Interprétation relative à la TVQ

Application de la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance

N/Réf.: 07-0101217

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la «LTA»)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la «LTVQ»)<sup>2</sup> à l'égard de l'objet en titre.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

#### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. \*\*\*\*\* (« la Société ») est un organisme de bienfaisance au sens que donne à cette expression la LTA. Elle exploite une entreprise de fabrication.
- 2. La Société utilise la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance prévue à l'article 225.1 de la LTA. En vertu de cette méthode, les crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») applicables aux achats d'immobilisations sont déductibles dans le calcul du versement de la taxe nette.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : 418 652-4632** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : 418 643-0953

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

3. Pour des raisons financières, la Société entend plutôt procéder à la location des équipements de production et de bureau utilisés pour ses activités commerciales.

#### Décision demandée

Vous désirez savoir si la Société peut déduire les CTI applicables à la location des équipements de production et de bureau dans le calcul du versement de sa taxe nette.

## Taxe sur les produits et services (« TPS »)

### Décision rendue

Le sous-alinéa a)(ii) de l'élément B de la formule de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance prévue au paragraphe 225.1(2) de la LTA permet à un organisme de bienfaisance de demander des CTI ou des déductions de la taxe nette relativement aux biens meubles qu'il a acquis pour utilisation comme immobilisation.

L'expression « immobilisation » est définie comme suit au paragraphe 123(1) de la LTA :

« Bien d'une personne qui est son immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable au terme de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12, 14 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. »

En vertu de l'article 54 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'expression « immobilisations » signifie :

- a) tous biens amortissables du contribuable;
- b) tous biens (autres que des biens amortissables) dont la disposition se traduirait pour le contribuable par un gain ou une perte en capital.

Ainsi, nous sommes d'avis que la location d'équipements de production et de bureau par la Société ne se qualifie pas à titre d'immobilisation au sens du paragraphe 123(1) de la LTA.

Par conséquent, la Société ne peut pas déduire les CTI applicables à la location des équipements de production et de bureau dans le calcul du versement de sa taxe nette.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémorandums sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou

d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la LTA, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations à l'égard desquels vous demandez une décision.

### Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

# Interprétation relative à la TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative au secteur public